(N°. 328. *)

LOI

B. n°. 130.
D. N°. 708.

Relative à la liquidation de la ci-devant compagnie des assurances sur la vie.

Du 29 Ventose, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les comptes qui peuvent être dus à la ci-devant compagnie d'assurances sur la vie, par les agens quelconques dont les biens sont confisqués, seront rendus par le liquidateur national déjà nommé par la commission des revenus nationaux; ils seront présentés aux vérificateurs des comptes, nommés par les actionnaires, pour être ensuite arrêtés dans une assemblée générale, tant des actionnaires que des créanciers, ceux-ci représentés par deux syndics qu'ils seront tenus de nommer; à défaut de quoi il sera passé outre, sans que le défaut de nomination puisse retarder les opérations : ledit compte sera rendu dans la même forme que tous ceux des autres comptables des compagnies financières, sans préjudice de toutes fins de non recevoir, et autres moyens que les ci-devant administrateurs, ou la nation, seraient dans le cas d'opposer aux actionnaires et créanciers.

II.

Toutes les contestations qui déjà ont été élevées, et toutes celles qui pourraient avoir lieu par la suite, tant en demandant qu'en défendant, soit à raison des créances constituées, soit à raison des recouvremens, seront jugées contradictoirement entre les liquidateurs et les parties intéressées, par le tribunal

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

du premier arrondissement du département de Paris, dans le délai de deux mois, sauf l'appel, qui devra être jugé dans le mois; non compris dans l'un et dans l'autre, les délais de citation, sauf aux créanciers à intervenir, par la voie de leurs syndics, quand ils le jugeront à propos pour le maintien de leurs droits.

Les créanciers, pour former leur intervention, pourront se faire communiquer les pièces des instances par l'une ou l'autre des parties.

Les liquidateurs nommés par la commission des revenus nationaux, et ceux nommés par les actionnaires, ne pourront agir, soit en demandant, soit en défendant, qu'après y avoir été autorisés par ladite commission.

III.

Les quarante-quatre maisons restantes des quarante-sept, qui appartiennent à ladite compagnie, et dont les ventes ont été commencées, continueront d'être vendues et adjugées, après trois affiches et publications, *à l'audience des criées du département de Paris*, et à la manière accoutumée. Lesdites ventes seront faites sur les poursuites des cinq liquidateurs, notification préalablement faite aux syndics des créanciers des clauses et conditions des enchères et adjudications, sauf aux créanciers à les faire réformer si elles se trouvaient préjudiciables à leur intérêt, à la charge de notifier leur opposition motivée dans la huitaine qui suivra ladite notification.

IV.

Les liquidateurs remettront dans huitaine, à la commission des revenus nationaux, un état certifié par eux et par les syndics des créanciers, de tous les intérêts des rentes viagères ou perpétuelles, ensemble des intérêts dus par privilège sur les maisons, avec la date des derniers paiemens.

La commission des revenus nationaux est autorisée à faire payer provisoirement à la caution du capital, les arrérages et intérêts ci-dessus échus jusqu'à ce jour, sur les deniers déposés à la trésorerie nationale, provenant de la location des maisons, sauf auxdits créanciers à se faire autoriser de nouveau à l'effet de toucher les arrérages qui écherront jusqu'à la liquidation définitive : ces paiemens ne pourront avoir lieu que sur le produit des loyers échus et à échoir.

V.

La commission des revenus nationaux prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits des actionnaires et des créanciers, la rentrée des effets, titres et papiers qui ont pu être détournés des bureaux de ladite compagnie, ainsi que pour le maintien et conservation de toutes les propriétés qui en dépendent.

V I.

Les liquidateurs certifieront les états des rentes viagères, ceux des loyers de maisons, et du prix des aliénations, les sommes touchées à raison de la vente desdites maisons, ainsi que les capitaux provenant de la liquidation des rentes viagères: ladite vérification faite, ces sommes pourront être distribuées partiellement, d'après le consentement de la commission des revenus nationaux, des liquidateurs, et des syndics des créanciers.

Les liquidateurs seront tenus d'achever toutes les opérations relatives à la liquidation, pour le 1.er vendémiaire prochain.

Les créanciers intéressés à ladite liquidation, qui ne se sont point encore présentés, seront tenus de le faire avant le premier floréal prochain, comme encore de remettre, dans ledit délai, copie de leurs titres; passé lequel tems ils demeureront déchus de toutes prétentions. Le décret du 25 frimaire, d'après lequel la liquidation devait être terminée au premier véntose, demeure au besoin révoqué quant à ce.

V I I.

Les créanciers chirographaires, hypothécaires et privilégiés sont autorisés à nommer concurremment deux syndics pour surveiller leurs intérêts, la manutention de leurs droits et la vente des immeubles appartenant à cette compagnie, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour l'entière liquidation.

V I I I.

La commission des revenus nationaux est autorisée à assembler incessamment les créanciers par affiches imprimées et placardées, aux jour, lieu et heure

qu'elle jugera à propos de désigner; à l'effet, par les créanciers présens, de procéder à la nomination de leurs syndics, et de prendre au surplus entre eux telles délibérations qu'ils croiront utiles à la conservation de leurs droits.

IX.

Les dispositions du présent décret seront exécutées. Tout ce qui pourrait se trouver de contraire dans les précédens, ainsi que dans les arrêtés pris par le comité des finances, demeure révoqué.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* A. C. THIBAUDEAU, *président*; BODIN, RABAULT, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IIIe DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.